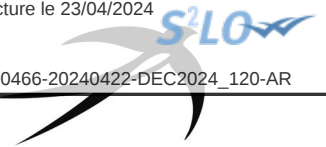


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_120

Direction : **Direction Culture**

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « La tente d'Edgar » entre la Ville de Malakoff et la compagnie La Trappe à Ressorts dans le cadre de la programmation artistique et culturelle de Malakoff en Fête 2024

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le Code la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « La tente d'Edgar » conclu entre la ville de Malakoff et la compagnie La Trappe à Ressorts qui fournira une représentation d'un spectacle entièrement monté et assura la responsabilité artistique ;

Considérant que la Ville souhaite organiser les 22 et 23 juin 2024 une programmation artistique et culturelle de Malakoff en Fête 2024 ;

Considérant que la représentation du spectacle « La tente d'Edgar » est organisée dans le cadre de la programmation artistique et culturelle de Malakoff en Fête 2024 ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession du droit d'exploitation avec la compagnie La Trappe à Ressorts ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « La tente d'Edgar » de la compagnie La Trappe à Ressorts, sise 25 rue du Général Leclerc, 67270 Schwindratzheim.

Article 3 : DE DIRE QUE les places pour le spectacle, seront proposées gratuitement au public les 22 et 23 juin 2024. En contrepartie, la commune s'engage à verser à la compagnie la somme de 3 413.98 € (trois mille quatre cents treize euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) T.T.C.

- une représentation le samedi 22 juin 2024 à 16h00, durée entre 55 et 65 minutes

- une représentation le dimanche 23 juin 2024 à 16h45, durée entre 15 et 65 minutes

La facture sera éditée et transmise sur la plateforme CHORUS.

Article 3 : DE SIGNER le contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la compagnie intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 15 avril 2024

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONTRAT DE CESSION

de droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

Raison sociale : **La Trappe à Ressorts**

Adresse : 25, Rue du Général Leclerc 67270 SCHWINDRATZHEIM

Tél : +33 (0)6 32 94 60 32 / Mail : diffusion@latrappearessorts.com

Statut juridique de la structure : Association de droit local Alsace-Moselle

N° SIRET : 487 795 288 000 17 – Code APE : 9001 Z

N° Intracommunautaire : FR32487795288

N° licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-006581

Représentée par : Mr Guillaume ZILIO en qualité de Président

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'une part, et :

Raison sociale : **La Ville de Malakoff**

Adresse du siège social : 1 place du 11 Novembre 1918 - 92240 MALAKOFF

Tél : 01 47 35 88 96

N° SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A

N° Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

N° licence(s) entrepreneur de spectacles : néant

Représentée par : Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation et de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

TITRE DU SPECTACLE : **La Tente d'Edgar** (spectacle de rue – magie burlesque tout public dès 6 ans).

DURÉE : **entre 55 min à 65 min (selon les interactions avec le public).**

DISTRIBUTION artistique : **Stéphane AMOS, comédien illusionniste.**

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la conformité du lieu réservé au spectacle et répondant aux exigences techniques du spectacle. Il déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité, ainsi que sa fiche technique jointe à ce contrat (voir Article 11 ANNEXES).

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation suivant (en extérieur) : **Stade Cerdan Rue Avaulée, 92240 Malakoff.**

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat :

2 représentations du spectacle susnommé sur le lieu précité le **Samedi 22 juin 2024 à 16H00** et le **Dimanche 23 juin 2024 à 16H45** dans le cadre de **MALAKOFF EN FÊTE 2024.**

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, sans entracte, et assure les représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation autre que ceux éventuellement mis à la charge de L'ORGANISATEUR et convenu par le présent contrat.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec l'équipement technique demandé dans la fiche technique du spectacle, y compris **le personnel nécessaire à l'accueil de l'équipe artistique à l'arrivée sur place**, au déchargement et au rechargement, au montage et démontage du gradin en cas de mise à disposition par la compagnie, et au service des représentations.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires (crédits photos à mentionner pour les éléments de communication du spectacle).

Le spectacle n'étant pas soumis aux droits d'auteurs et droits voisins, l'ORGANISATEUR n'aura pas à sa charge les déclarations et règlements auprès de la SACD, SACEM et SPEDIDAM.

L'ORGANISATEUR prévoit un emplacement sécurisé pour le véhicule de la compagnie et la remorque transportant le décor (camping-car Fiat Ducato EL431EB et remorque Fautras CM-155-AR) avec une prise électrique à proximité du stationnement ou du lieu de représentation du vendredi 21 soir au lundi 24 juin matin 2024.

Article 4 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 5 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier. L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels. Les textes, photos et visuels remis par LE PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR sont libres de droit. **Pas de mention obligatoire particulière à faire figurer.**

Article 6 – MONTAGE, DÉMONTAGE et RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR **samedi 22 juin 2024 à partir de 8h30 (horaire exact à définir ultérieurement en fonction de l'arrivée de la compagnie, en général 5h avant la représentation)** pour permettre le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage aura lieu à l'issue de la représentation. Une personne de l'organisation doit être présente sur le lieu pour accueillir l'équipe de la compagnie.

Article 7 – PRIX et MODALITÉS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession et sur présentation d'une facture que LE PRODUCTEUR s'engage à lui fournir à la suite de la représentation, la somme de **3 413,98 € TTC** (Trois mille quatre cents treize euros et quatre-vingt-dix-huit centimes toutes taxes comprises). Détail du prix annoncé ci-dessus :

Dénomination	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
Spectacle : LA TENTE D'EDGAR	2	1 100,00 €	2 200,00 €
Frais de Déplacements : Nombre de km pour 1 aller-retour	936 km	0,70 €	655,20 €
Frais de Repas 2 personnes pour A/R	4	20,20 €	80,80 €
Mise à disposition Gradin	1	300,00 €	300,00 €
Montant total HT			3 236,00 €
TVA (5,5%)			177,98 €
Montant TTC			3 413,98 €

++ DÉFRAIEMENTS : la totalité des frais énoncés ci-dessous sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

- **Hébergement** : pas d'hébergement à prévoir, uniquement un emplacement pour le camping-car de la compagnie (mentionné dans les obligations de l'ORGANISATEUR, article 3 du contrat).

- **Repas** : l'Organisateur s'engage à prendre en charge directe et à sa convenance les repas sur place pour 3 personnes (soit 2 adultes et un enfant) :

> **Les repas des midis et soirs les samedi 22 et dimanche 23 juin 2024.**

Régime alimentaire : régime sans gluten pour cause d'intolérance (Stéphane Amos).

NOTE : l'équipe est autonome pour les petits déjeuners les matins.

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240422-DEC2024_120-AR



Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes.

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

RIB LA TRAPPE A RESSORTS :

CIC BANQUES				
Identifiant National de Compte Bancaire RIB				
Banque	Guichet	N° Compte	Clé	Domiciliation: Agence Haguenau Ouest
30087	33040	000 7173 6001	89	28, Route de Bitche - 67500 HAGUENAU France
Identifiant International de Compte Bancaire IBAN				BIC
FR76 3008 7330 4000 0717 3600 189				CMCIFRPP

Article 8 – TAUX de TVA de la BILLETTERIE

Le spectacle, à l'issue de la représentation ci-dessus mentionnée a été joué **plus de 140 fois**.

Article 9 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de la rupture du contrat (contrats de travail, frais d'annulation de location divers, de transport, d'hébergement...).

Dans le cas d'un spectacle dans l'espace public, il est précisé que, la pluie, le vent, l'orage, la neige et le verglas ne constituent pas un cas de force majeure.

Pour les manifestations en plein air, l'ORGANISATEUR doit prévoir un lieu de repli. Néanmoins, si aucun lieu de repli n'est possible, il est précisé qu'en cas de conditions météorologiques défavorables (pluie, vent violent, très fortes chaleurs...), l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR pourront d'un commun accord prendre la décision d'évacuer le public, de décaler les horaires de(s) représentation(s) prévue(s) ou d'annuler une ou plusieurs représentations. Dans ces conditions, les parties pourront étudier la possibilité de reporter la ou les représentations annulées à une date raisonnablement éloignée. Pour ce faire, les parties se déclarent déterminées à échanger et à examiner en toute bonne foi et transparence, tous les éléments permettant d'arriver à un accord équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle.

Si les représentations ne pouvaient avoir lieu, L'ORGANISATEUR versera malgré tout au PRODUCTEUR la totalité des sommes prévues dans le cadre du présent contrat. L'ORGANISATEUR peut souscrire une assurance concernant ce risque.

Article 10 – LITIGES ET COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 11 – ANNEXES

Les pièces jointes en annexes et listées ci-dessous, font parties intégrantes du contrat :

- Fiche technique avec plan d'implantation de La Tente d'Edgar
- Fiche technique du gradin

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240422-DEC2024_120-AR



Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le 15/04/2024

LE PRODUCTEUR (*)

L'ORGANISATEUR (*)


CIE LA TRAPPE À RESSORTS
25, RUE DU GÉNÉRAL LECLERC
67270 SCHWINDRATZHEIM
FRANCE

FICHE TECHNIQUE La Tente d'Edgar

Préambule

- La Tente d'Edgar est un **spectacle de rue** qui s'adapte aussi aux salles et chapiteaux.
- La Tente d'Edgar est **autonome techniquement** (diffusion sonore et système d'éclairage intégrés fonctionnant sur batteries). Il est donc possible de faire des représentations en tous lieux, **de jour comme de nuit**.
- La prise électrique 16A est nécessaire sur l'espace de représentation uniquement en cas de diffusion sonore externe et/ou d'ajout de projecteurs pour les grandes jauges > 400 personnes.
- Le spectacle **exige un environnement calme pendant les représentations**.
- La tente (400 kg) se déplace facilement entre les représentations (motorisée sur roues) et nécessite un **accès de plain-pied** (en rue et en intérieur) avec **1m50 minimum d'ouverture en largeur**.
- Possibilité de faire jusqu'à **2 représentations dans la même journée**.
Intervalle minimum entre deux représentations : **1h30 à 2h de pause**.
- Le spectacle existe également en **version sans la tente** si les conditions techniques en salle ne sont pas adaptées aux exigences du spectacle avec tente.
- **IMPORTANT : pas de scène**, la tente est posée au sol.

Informations générales

- **DURÉE du spectacle** • 55 min
Possibilité de faire des représentations de 45 min, 55 min ou 1h05 (variable selon l'évènement et en fonction de la demande de l'organisateur, à définir en amont).
- **JAUGE** • 400 personnes maximum. Possibilité de jouer pour des jauges plus importantes en fonction des lieux (500 à 800 personnes), à discuter avec l'équipe du lieu ou du festival.
- **ÉQUIPE en tournée** • 1 à 2 personnes en fonction des tournées (1 comédien illusionniste Stéphane Amos + 1 personne pour la régie)
- **ÉQUIPE de l'organisation requise sur place** • 1 personne d'accueil minimum



Taille de la TENTE

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240422-DEC2024_120-AR

- Taille de la Tente avant installation (capot baissé pour le déplacement) : 3m de long / 1,50m de large / 1,80m de hauteur
 - Taille de la tente prête à jouer de jour comme de nuit (capot levé avec bras lumière de face) : 3m de long / 2,10m de large / 3,25m de hauteur
- > Possibilité de retirer le bras lumière pour les lieux dont la hauteur n'est pas adaptée.
Sans le bras lumière : 2,70m de hauteur. Nous consulter.

Installation > Plans d'implantation à consulter dans les pages suivantes.

- **DIMENSIONS nécessaires pour placer la tente :**
Espace au sol : 7m d'ouverture x 6m de profondeur minimum
(il peut être réduit au minimum à 6m d'ouverture x 5m de profondeur pour des petites jauges)
Hauteur (si préau ou plafond) : 3,50m. Hauteur minimum sans le bras lumière : 2,80m
- Le sol doit être plat et propre (pelouse, bitume, pavés, terre...).
- **INSTALLATION PUBLIC :**
Public Frontal (160° maximum). Le public n'aura aucune visibilité sur les côtés de la tente.
Prévoir des bancs ou gradin pour le public ainsi que **de la moquette, tapis ou coussins** pour les spectateurs au sol aux premiers rangs.
La compagnie peut fournir un petit gradin sur demande (défraiement à prévoir, nous consulter).
Voir photo gradin pages suivantes.
- **MATÉRIEL SON ET LUMIÈRE :** diffusion sonore et éclairage autonomes (sur batteries).
- **BESOIN en électricité :** au delà de deux représentations dans un même lieu, prévoir à proximité une prise 16A pour le rechargement des batteries. La prise électrique 16A est nécessaire sur l'espace de représentation uniquement en cas de diffusion sonore externe et/ou d'ajout de projecteurs pour les grandes jauges. Une prise de 16A est souhaitée sur le lieu de stationnement du camping-car lorsque l'équipe loge dans le camping-car (en fonction des tournées).
- **LIEU DE REPLI et représentation en SALLE ou sous CHAPITEAU :**
Un lieu de repli doit être prévu par l'Organisateur en cas de fortes pluies, tempête, grêle...
Même conditions techniques que les présentations en rue. Il faut prévoir **une ouverture de porte d'au moins 1,50m de large** (hors poignées de porte) pour faire passer la tente en intérieur. **Attention aux couloirs avec virages** car la tente mesure 3m de long.
L'espace en intérieur doit être accessible facilement, **de plain-pied** (la tente est sur roues mais pèse 400 kg). **Pas d'escaliers ou d'obstacle entre le lieu du déchargement et l'espace de jeu.**
Possibilité de poser une rampe en cas d'escaliers à franchir, nous consulter pour le dénivelé.
Sous chapiteau et en salle, la représentation peut nécessiter la présence d'un régisseur et de matériel lumière (Nous contacter pour les conditions spécifiques).

Montage / Démontage

- **Montage + installation : 3h00 / Démontage + rangement : 2h00**
- Si la compagnie met à disposition le gradin, prévoir du personnel pour sa mise en place et rajouter 45 min de montage et démontage pour le gradin.
- **Le montage peut s'exécuter à un autre endroit que celui de la représentation.** Le décor sur roues se déplace facilement (sur un sol plat non accidenté) et peut être placé et retiré rapidement du lieu de représentation. L'espace de jeu peut donc être libre avant la représentation et peut être libéré rapidement si des spectacles s'enchaînent sur ce même emplacement.

Plans d'implantation

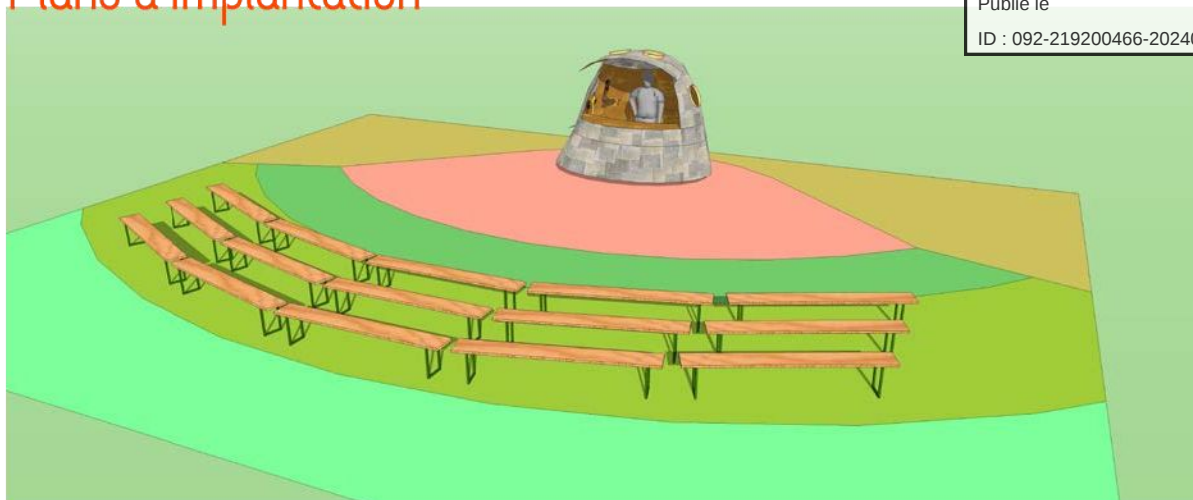
Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

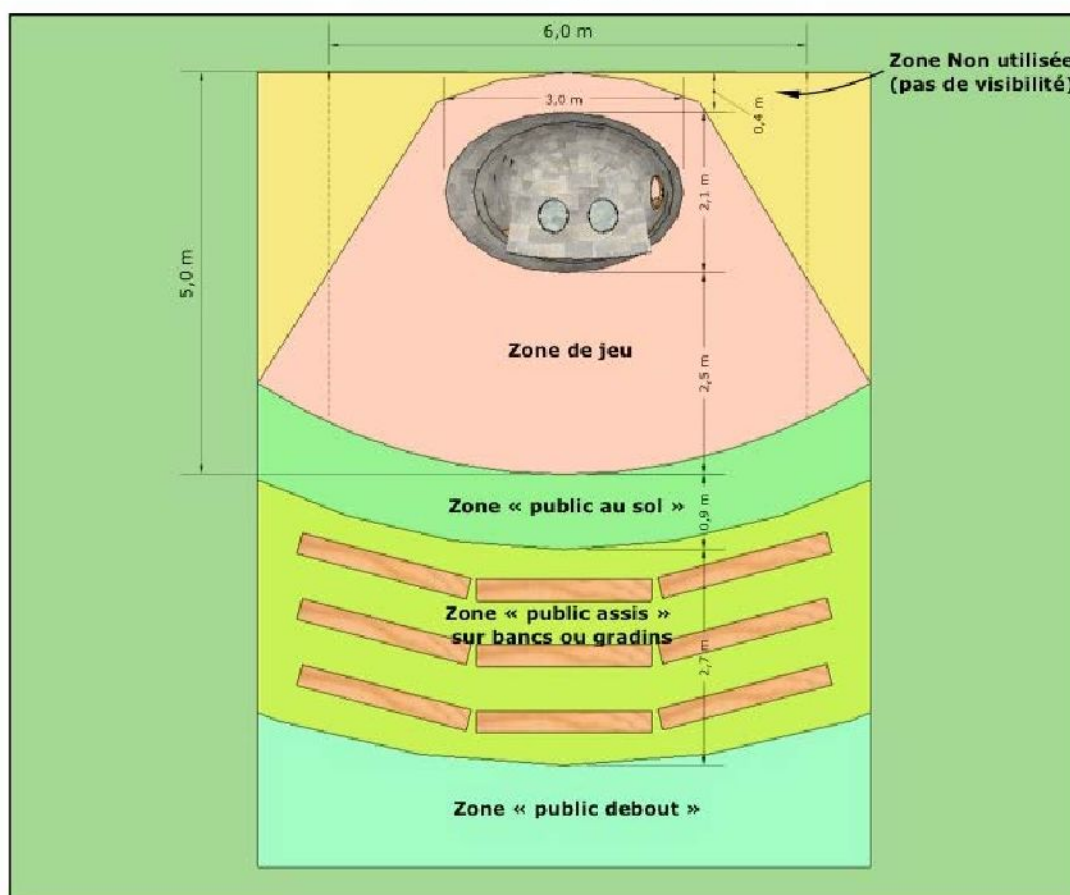
Publié le

ID : 092-219200466-20240422-DEC2024_120-AR

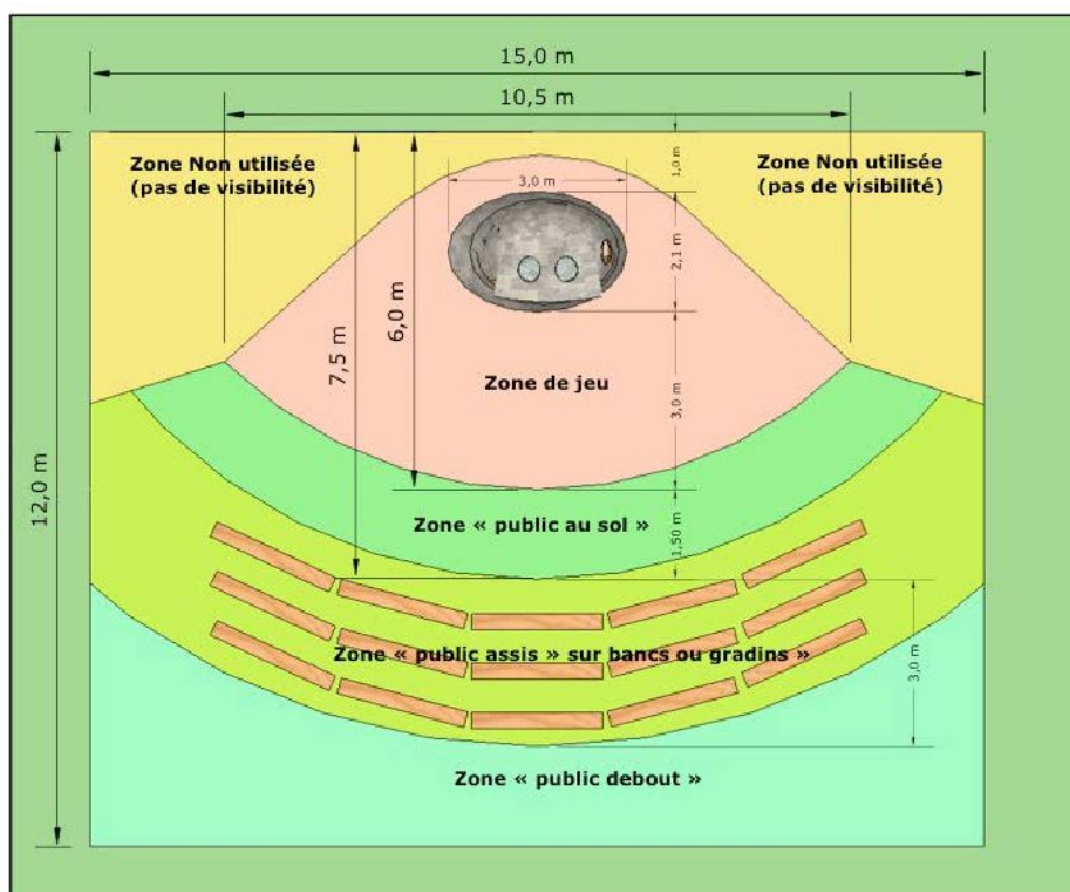
S²LOW

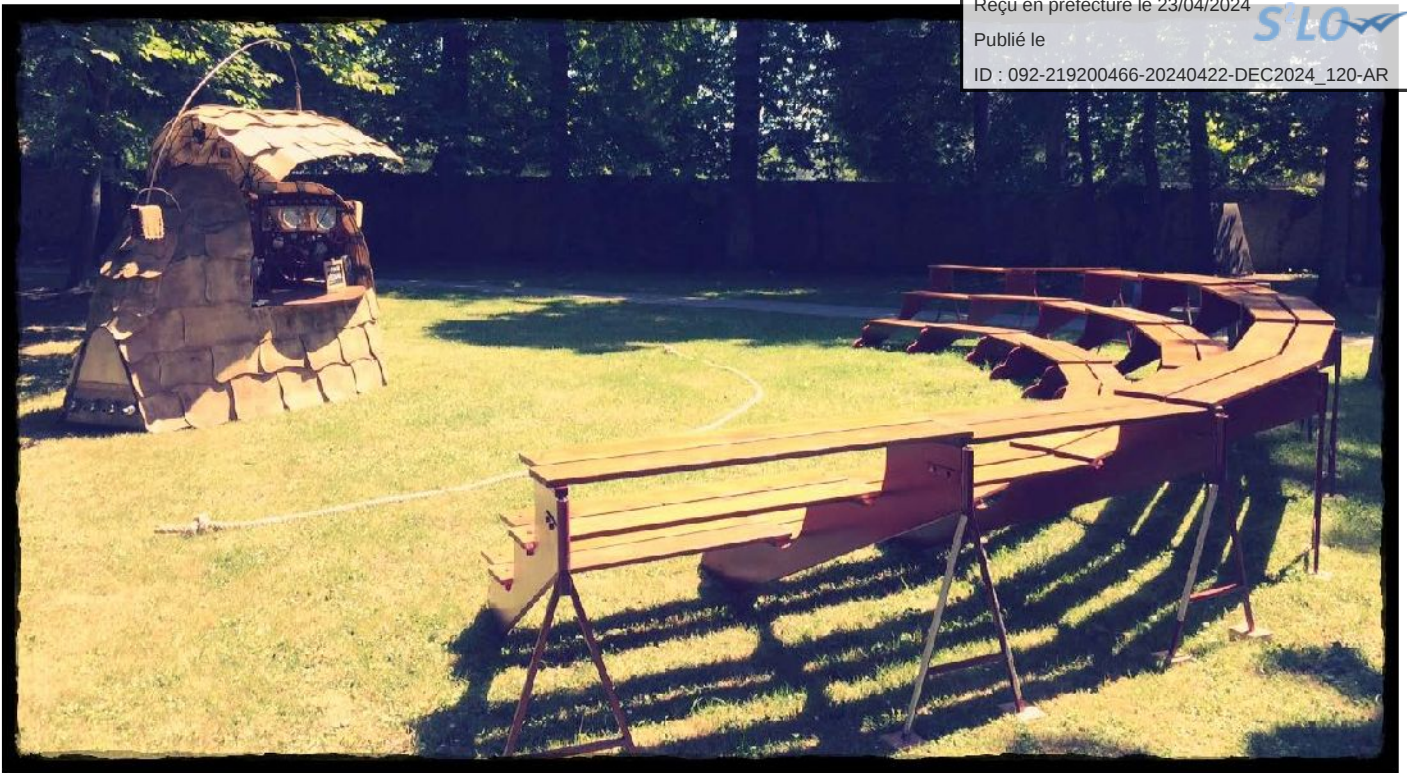


▼ Installation PETITE JAUGE : 6m ouverture x 5m p
avec 9 à 16 bancs ou gradin



▼ Installation GRANDE JAUGE : 7m ouverture x 6m profondeur
avec 15 à 20 bancs ou gradin





- ▲ Gradin que la compagnie peut mettre à disposition (110 places environ).
Fiche technique détaillée du gradin sur demande, nous consulter.

Informations complémentaires.....

• UTILISATION DE PETITS ARTIFICES DE SCÈNE ET EFFETS :

Baguette Bang > 2 détonations de type pétard à 40 min environ après le début du spectacle.
4 enveloppes brûlent avec un chalumeau type butagaz, dans un récipient en metal sécurisé.
Un livre en feu (flamme 15s - Essence F)
Utilisation d'une bougie standard et de papier flash.

• STATIONNEMENT véhicule + remorque :

La compagnie dispose d'un camping-car avec remorque.

Dimensions du convoi : 12m de long x 2,4m de large x 3m de haut.

- Camping-car Fiat Ducato immatriculé **EL431EB** (6m de long x 3m de haut x 2,10m de largeur).

- Remorque Fautras immatriculée **CM-156-AR** (6m de long x 2,6m de haut x 2,4m de largeur).

> La remorque peut être détachée du véhicule et être placée à proximité de l'espace de jeu. Elle sert de lieu de stockage du matériel et de loge.



Prévoir un stationnement proche du lieu de représentation pour le camping-car de la compagnie, dans un endroit convenable et approprié, avec une prise électrique 16A. L'équipe y est logée pour les nuitées prévues sur place, quand cela a été convenu en amont entre l'Organisateur et la compagnie.

Contacts.....

- Pour la technique & l'organisation : Stéphane AMOS, comédien illusionniste

Tel : +33 (0)6 76 09 81 39 | stef@latrappearessorts.com

- Pour l'administration & la coordination : Aurélie ORLAT, chargée de production

Tel : +33 (0)6 32 94 60 32 | diffusion@latrappearessorts.com

Siège Cie : 25, rue du Général Leclerc 67270 SCHWINDRATZHEIM | licence spectacles : 2-1059079

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), la montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées par l'annexe 2 de la présente délibération.

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME